



# Commune de JURIE NS

## Règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions

### **I. - DISPOSITIONS GENERALES**

- Art. I – 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Juriens.
- Art. I – 2 La Municipalité établit un plan général d'affectation du sol, avec son règlement. Ce plan sera complété, au fur et à mesure des besoins, par
- a) l'affectation progressive des zones intermédiaires
  - b) l'établissement de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier.
- Art. I – 3 Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan *général d'affectation* et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

### **II. - PLAN DES ZONES**

- Art. II – 1 Le territoire de la commune est divisé en six zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan *général d'affectation déposé* au Greffe municipal
1. zone du village
  2. zone de villas
  3. zone intermédiaire
  4. zone de verdure et de constructions d'utilité publique
  5. zone agricole
  6. zone sylvo pastorale

A titre indicatif, les indications suivantes figurent également sur le plan général d'affectation

1. aire forestière
2. secteur "S" de protection des eaux
3. site naturel d'intérêt général et scientifique
4. éléments de paysage d'une beauté particulière.

### **III. - ZONE DU VILLAGE**

- Art. III - 1 La zone du village est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles, au commerce, au petit artisanat non préjudiciable à l'habitation, ainsi qu'aux services et équipements d'utilité publique.
- Art. III - 2 Les bâtiments peuvent être construits en ordre contigu ou en ordre non contigu.
- Art. III - 3 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. Il peut être réalisé dans les cas suivants
- a) l'ordre contigu existe déjà,
  - b) le bâtiment voisin est déjà construit en limite de propriété commune,
  - c) les propriétaires intéressés sont d'accord pour construire simultanément.

- Art. III - 4 Si une nouvelle construction, érigée en application de l'article III - 3 lettre b, est en saillie par rapport aux façades des bâtiments existants, celle-ci n'excédera pas trois mètres.
- Art. III – 5 L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété ou, s'il existe un plan fixant la limite des constructions, par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions ou en retrait de celle-ci.
- Art. III - 6 La distance minimum entre un bâtiment et la limite de propriété est fixée à 5 mètres.  
Lorsqu'une façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance minimum entre le milieu de la façade et la limite est de 5 mètres, mais la distance minimum entre l'angle le plus rapproché et la limite peut être ramenée à 4 mètres.  
Pour les façades pignons ne comportant pas de vues droites, la distance minimum entre le bâtiment et la limite peut être ramenée à 3 mètres.
- Art. III – 7 Entre bâtiments principaux sis sur une même propriété, les distances données à l'article III - 6 sont doublées.
- Art. III – 8 La surface brute de planchers affectée à la réalisation de logements est limitée par l'application d'un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,5.
- Art. III – 9 La hauteur des façades, mesurée à la corniche, ne peut dépasser 7 mètres pour les bâtiments d'habitation et 12 mètres pour les constructions agricoles.
- Art. III – 10 Le nombre des étages est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles peuvent être habitables, leur éclairage étant assuré prioritairement par des ouvertures sur le pignon des façades et subsidiairement par des percements dans la toiture.
- Art. III - 11 Les toitures sont à deux pans, le faite des toits étant toujours plus haut que les corniches. Le plus petit de ces pans est au minimum les deux tiers de l'autre. Les toitures plates et les toits à un pan incliné sont interdites. La Municipalité peut toutefois autoriser des toits à un pan pour de petites constructions annexes adossées à des constructions existantes, telles que garages particuliers pour une ou deux voitures, bûchers, etc., ayant moins de 3 mètres de hauteur à la corniche.
- Art. III - 12 La pente des toits doit être comprise entre 55 % et 100 % pour les constructions agricoles, cette pente peut atteindre 20 % pour autant que le rapport entre la hauteur au faite et la hauteur à la corniche ne soit pas inférieur à 1,8.
- Art. III – 13 Les toitures sont recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes (éternit teinté en petite dimension, par exemple) dont la couleur correspond à celle des toitures traditionnelles du village.  
Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium) sont interdites, à l'exception des lucarnes pour lesquelles la couverture en cuivre peut être autorisée.
- Art. III - 14 Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, l'orientation des toitures, les dimensions et les teintes, ainsi que dans les détails de la construction.
- Art. III - 15 Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins contigus de celui qui est projeté, ou pour lequel une modification est prévue, sont indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.
- Art. III – 16 La transformation de bâtiments existants, de même que leurs agrandissements, est autorisée aux conditions suivantes :
- a) le nombre maximum de logements autorisé se calcule en divisant le cube total du bâtiment (cube établi par l'Etablissement cantonal d'assurances contre l'incendie et les éléments naturels) par 500 mètres cubes, le résultat étant arrondi au chiffre supérieur.
  - b) dans tous les cas, le maximum absolu est fixé à huit logements par bâtiment
  - c) parmi les logements autorisés, un tiers (résultat arrondi au chiffre inférieur) peut être des logements d'une pièce (studio).

Art. III - 17 Les silos ou tours à fourrage sont autorisés pour autant qu'ils soient liés à une exploitation agricole existante.

La hauteur des silos est limitée à 10 mètres.

La Municipalité peut toutefois porter cette limite jusqu'à un maximum de 13 mètres si, dans l'exploitation agricole à laquelle il est lié, un des bâtiments situé dans le voisinage immédiat a son faite à la hauteur du silo projeté diminuée de 1 mètre.

De plus, ils doivent être de couleur foncée et mate (vert foncé, brun ou gris par exemple), ne comporter aucune marque ou inscription voyante et s'harmoniser avec les constructions environnantes.

#### **IV. - ZONE DE VILLAS**

Art. IV - 1 La zone de villas est destinée aux villas et maisons familiales comportant au maximum deux appartements.

Art. IV - 2 L'ordre non contigu est obligatoire.

La construction de deux villas mitoyennes est toutefois autorisée à condition qu'elles soient édifiées simultanément. L'architecture et les tonalités des crépis doivent être pareilles pour l'ensemble.

Art. IV - 3 La distance minimum "d" entre le bâtiment et la limite de propriété, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est fonction de la plus grande dimension "a" du bâtiment :

- si "a" est inférieur à 20 m., "d" = 6 m.

- si "a" est supérieur à 20 m., "d" =  $(6 + \frac{a - 20}{5})$  m.

Lorsqu'une façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance minimum entre le milieu de la façade et la limite est celle définie à l'alinéa précédent, mais elle peut être diminuée de un mètre au maximum entre l'angle le plus rapproché et la limite.

Art. IV - 4 Entre bâtiments principaux sis sur une même propriété, les distances données à l'article IV - 3 sont additionnées.

Art. IV - 5 (supprimé lors de la modification de 1998).

Art. IV - 6 La surface brute de plancher affectée au logement est limitée par un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0.30.

Art. IV - 7 Pour les bâtiments de 60 à 90 m<sup>2</sup> de surface, le nombre des étages est limité à un sous la corniche (rez-de-chaussée) et la hauteur des façades, mesurée à la corniche, ne peut dépasser 4,5 mètres.

Pour les bâtiments de plus de 90 m<sup>2</sup> de surface, le nombre des étages est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris, et la hauteur des façades, mesurée à la corniche, ne peut dépasser 7 mètres.

Dans tous les cas, les combles sont habitables sur un seul niveau.

Art. IV - 8 La définition du nombre de pans de la toiture est identique à la zone du village; l'article III - 11 s'applique donc par analogie.

Art. IV - 9 La pente des toits doit être comprise entre 55 % et 100 %.

Art. IV - 10 Les toitures sont recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes (éternit teinté en petite dimension, par exemple) dont la couleur correspond à celle des toitures traditionnelles du village.

Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites, à l'exception des lucarnes pour lesquelles la couverture en cuivre peut être autorisée.

## **V. - ZONE INTERMEDIAIRE**

Art. V - 1 La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Art. V - 2 En tant que telle, cette zone est inconstructible.  
Cependant, des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier peuvent y être établis dans les limites de la législation cantonale.

## **VI. - ZONE DE VERDURE ET DE CONSTRUCTION D'UTILITE PUBLIQUE**

Art. VI - 1 La zone de verdure et de constructions d'utilité publique est destinée à sauvegarder des sites, à créer des îlots de verdure, à aménager des places de jeux et de sport.

Art. VI - 2 Cette zone est caractérisée par l'interdiction de bâtir, à l'exception des constructions, installations et aménagements d'intérêt public.

## **VII. - ZONE AGRICOLE**

Art. VII - 1 La zone agricole est réservée à la culture du soi et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. VII - 2 Les constructions et installations suivantes sont autorisées dans la zone agricole :

a) les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole,

b) l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations agricoles.

Art. VII - 3 La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

a) les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissement d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation agricole du sol.

b) les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées sous lettre a, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.

Art. VII - 4 L'habitation est autorisée dans des bâtiments mixtes (habitation et rural) ou dans des bâtiments indépendants qui s'harmonisent avec le rural.

Art. VII - 5 Dans les limites du droit fédéral cantonal, et sous réserve de l'autorisation préalable du Département des infrastructures (art. 120 litt. a LATC), la Municipalité peut autoriser, à titre dérogatoire, des constructions ou changements de destinations aux fins de permettre à un exploitant agricole d'exercer une activité accessoire proche de l'agriculture (tourisme rural, etc.).

Art. VII - 6 La hauteur des façades, mesurée à la corniche, ne peut dépasser 12 mètres.

Art. VII - 7 Concernant les toitures, les articles III - 11 à III - 13 sont applicables par analogie.  
La Municipalité peut accorder des dérogations pour les constructions non destinées à l'habitation, notamment quant à la pente des toits et au choix des matériaux de construction, pour autant que ceux-ci s'harmonisent avec le paysage.

Art. VII - 8 Les silos ou tours à fourrage peuvent avoir une hauteur maximum de 13 mètres.  
De plus, ils doivent être de couleur foncée et mate (vert foncé, brun ou gris par exemple) et ne comporter aucune marque ou inscription voyante.

Art. VII – 9 Les bâtiments existants, non conformes à la destination de la zone, ne peuvent être rénovés, modifiés ou reconstruits, que dans les limites du droit fédéral et cantonal. De tels travaux sont soumis au Département des infrastructures pour autorisation préalable.

Art. VII - 10 La Municipalité peut de cas en cas refuser ou faire modifier un projet s'il ne s'intègre pas ou mal dans le paysage, ou s'il ne répond pas aux exigences fédérales et cantonales en matière de protection des eaux contre la pollution.

Art. VII - 11 La Commune ne peut entreprendre dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. L'article premier, lettre c, de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution d'eau reste réservé.

### **VIII. - ZONE SYLVOPASTORALE**

Art. VIII - 1 La zone sylvo pastorale englobe principalement les pâturages de la commune.

Art. VIII - 2 Les constructions et installations suivantes sont autorisées dans la zone sylvo pastorale :

- a) les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation d'un alpage ou favorisant le but assigné à la zone sylvo pastorale
- b) l'habitation pour l'exploitant et son personnel.

Art. VIII – 3 L'habitation est autorisée dans des bâtiments mixtes ou indépendants.

Art. VIII – 4 La hauteur des constructions, mesurée à la corniche, est fixée à 5 mètres au maximum.

Art. VIII - 5 La construction de silos ou tours à fourrage est interdite dans la zone sylvo pastorale

Art. VIII – 6 Les articles VII - 9 à VII - 11 de la zone agricole s'appliquent par analogie à la zone sylvo pastorale

### **IX. - AIRE FORESTIERE**

Art. IX – 1 L'aire forestière figurée sur le plan général d'affectation est indicative.

Art. IX – 2 L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

### **X. - SECTEURS DE PROTECTION DES EAUX ET DES SITES**

Art. X – 1 Les secteurs "S" de protection des eaux, les sites naturels d'intérêt général et scientifique, ainsi que les éléments de paysage d'une beauté particulière sont reportés sur le plan d'affectation à titre indicatif.

Art. X – 2 A l'intérieur des secteurs "S" de protection des eaux, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées.  
Tout travail pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux doit être soumis au Service Cantonal des eaux, sols et assainissement.

Art. X – 3 Dans les secteurs regroupant les sites naturels d'intérêt général et scientifique ainsi que les éléments de paysage d'une beauté particulière, rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère.

Les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, et celles de la loi sur la faune, ainsi que la gestion forestière (soins, éclaircies, coupes de rajeunissement et améliorations des infrastructures facilitant la gestion) sont réservées.

## XI - REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- Art. XI - 1 Lorsque les limites des constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux limites des constructions non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, la limite des constructions devant servir de base à l'implantation.
- Art. XI - 2 Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, et à défaut de plan fixant la limite des *constructions*, l'article 36 de la loi sur les routes est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minima inférieures.
- Art. XI - 3 Concernant les constructions (implantation, distance entre bâtiments, volume, etc.), les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.
- Art. XI - 4 La Municipalité peut exiger que les façades de plus de 15 mètres de longueur soient décrochées en plan et en élévation. L'importance de ces décrochements est fixée de cas en cas.
- Art. XI - 5 Les fondations et les seuils d'entrée doivent être disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.
- Art. XI - 6 Les parties du bâtiment non fermées (marquise, balcon, terrasse, etc.) peuvent empiéter sur les espaces non constructibles de la parcelle.  
Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.
- Art. XI - 7 Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut pas entraîner une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments et limites ou une augmentation de la proportion admise entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.
- Art. XI - 8 La surface bâtie se calcule sur l'étage de plus grande surface, compte non tenu des surfaces non couvertes, des perrons, des seuils, des balcons et des piscines non couvertes.  
De plus, il n'est pas tenu compte dans le calcul de la surface bâtie d'une dépendance d'une surface ne dépassant pas 50 m<sup>2</sup> et n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 mètres de hauteur au maximum à la corniche, ainsi que des *dépendances enterrées*.  
Par dépendance, il faut entendre un garage particulier pour une ou deux voitures, un pavillon de jardin, etc. Ces petites constructions ne peuvent en aucun cas servir à d'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.
- Art. XI - 9 La hauteur maximale des bâtiments est mesurée à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai, en tous points du terrain au droit de chaque façade ou de chaque faîte.
- Art. XI - 10 Les percements de la toiture suivants sont autorisés :
- a) les fenêtres rampantes (velux) dont la surface de vitrage est limitée à 1,2 m<sup>2</sup> au maximum et dont la plus grande dimension, qui ne doit pas dépasser 110 cm, est toujours perpendiculaire au faîte du toit.
  - b) les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé dont la largeur n'excède pas 200 cm,
  - c) les lucarnes du type "chien-assis" dont le faîte est toujours plus bas que le faîte de la toiture principale et dont la largeur toujours inférieure à la hauteur n'excède pas 120 cm;
- Art. XI - 11 S'il y a plusieurs lucarnes, elles doivent être obligatoirement distinctes les unes des autres.
- Art. XI - 12 Les largeurs additionnées des percements de la toiture ne doit pas dépasser le tiers de la longueur de la façade correspondante.  
Les percements de la toiture peuvent être effectués en deux niveaux par pan de toit; toutefois, seules les fenêtres rampantes sont autorisées en deuxième niveau.

- Art. XI - 13 La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire.  
Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée.  
Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans le coefficient d'occupation du sol et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.
- Art. XI – 14 La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement pour véhicules qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des constructions, transformations et agrandissements, mais au minimum deux places de stationnement par logement.  
  
Les emplacements de stationnement doivent être prévus en retrait de la limite des constructions, sur la même parcelle, ou éventuellement sur une parcelle directement liée juridiquement, que la construction concernée.  
  
Dans le cas d'habitation collective, la Municipalité peut exiger la construction de garages pour une partie des places requises.  
  
Les emplacements de stationnement ne doivent pas occuper une surface prépondérante non bâtie de la parcelle, afin de conserver ou de créer des espaces de verdure. Le respect de cette exigence peut avoir comme conséquence une limitation du nombre de logements lors de constructions nouvelles ou lors de transformations de bâtiments existants.
- Art. XI - 15 Aucun travail ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation de la Municipalité qui fixe les conditions de réalisation (mode d'exécution des travaux, taxes, etc.)
- Art. XI - 16 La construction et l'installation de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc. doivent faire l'objet d'un plan d'affectation générale.
- Art. XI - 17 Les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux sont interdites.
- Art. XI - 18 Les habitations du type "chalet" sont interdites sur tout le territoire communal.
- Art. XI – 19 Sous réserve de l'autorisation de la Municipalité, le camping et l'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles sont interdits sur tout le territoire communal au-delà d'une durée de 2 jours.  
  
De plus, pour des motifs esthétiques, les roulottes, caravanes et autres logements mobiles ne peuvent être stationnés ou entreposés hors des garages ou bâtiments appropriés pour de plus longues périodes.
- Art. XI - 20 Les petits bâtiments, constructions ou installations d'utilité publique ou nécessaires aux services publics peuvent être implantés sur tout le territoire communal moyennant autorisation de la Municipalité ou obtention d'un permis de construire.
- Art. XI – 21 Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection de la nature et de la faune sont applicables sur l'ensemble du territoire communal. En conséquence, toute atteinte à un biotope doit être préalablement autorisée par la section de la protection de la nature et la conservation de la faune.
- Art. XI - 22 Les lois forestières fédérales et cantonales sont applicables sur tout le territoire communal.

Art. XI – 23 Les bâtiments existants, non conformes aux restrictions de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives à la hauteur, à la distance aux limites, aux coefficients d'occupation au sol ou d'utilisation du sol, ou à la restriction de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite de constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

Leur transformation dans les limites de leurs volumes existants peut être autorisée pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à l'aspect de la zone. Les agrandissements conformes aux règles de la zone sont autorisés.

La reconstruction de bâtiments en ruine ou inutilisables est interdite.

En cas de destruction accidentelle datant de moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. Les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie.

Tout changement de destination non conforme aux règles de la zone est interdit.

Art. XI – 24 Hors des zones à bâtir, toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou installation existante, doit être soumis pour autorisation préalable au Département des travaux publics de l'aménagement et des transports.

L'article précédent est applicable par analogie aux constructions existantes non frappées d'une limite de constructions, sous les réserves suivantes :

- a) le changement d'affectation d'un bâtiment ou d'une unité architecturale comportant une habitation peut être autorisée même s'il ne correspond pas à la destination de la zone, lorsqu'il est justifié par les circonstances. Une transformation partielle d'une construction comportant une habitation non conforme à la destination de la zone ne peut être autorisée que dans les limites du volume construit, à l'exclusion de tout agrandissement du bâtiment, sous réserve de modifications de minime importance;
- b) le changement de destination de constructions ne comportant pas d'habitation peut être autorisé lorsque le maintien de ces constructions est souhaitable dans l'intérêt général, en particulier celui de la sauvegarde du patrimoine architectural.

Art. XI – 25 En application de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité II est attribué à la zone de villas et le degré de sensibilité III aux autres zones du plan général d'affectation.

Art. XI – 26 Les constructions souterraines peuvent être construites à un mètre de la limite de propriété voisine, sans toutefois anticiper sur une limite des constructions ou sur la législation forestière.  
Elles ne sont pas prises en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol.

Art. XI – 27 La Municipalité peut accorder des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de condition et charges particulières.

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire (art. 109 LATC).



Art. XI – 28 La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des art. 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments historiques et des sites (LPNMS).

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé à l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des infrastructures - service des bâtiments, section des monuments historiques - lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural et historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation, sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés, et le cas échéant, faire l'objet d'une démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une sur occupation du volume existant.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

## **XII. - ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS**

Art. XII - 1 La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Art. XII – 2 Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits. Les volumes disponibles sont utilisables dans la mesure où leur affectation n'entraîne pas une altération de l'ordonnance ou du décor des bâtiments. Les interventions tiennent compte des caractéristiques structurelles et architecturales des bâtiments concernés.

Art. XII - 3 Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation, ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.

Art. XII - 4 Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. XII - 5 Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

Art. XII - 6 Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

## **XIII. - POLICE DES CONSTRUCTIONS**

Art. XIII – 1 La Municipalité édicte un tarif des diverses taxes qui sont dues en contrepartie des prestations assumées par la Commune.

Ce tarif doit être adopté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. XIII - 2 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Art. XIII - 3 La Municipalité peut demander que le dossier d'enquête soit complété par tous les documents nécessaires à la compréhension du projet (profils, courbes de niveau, photographies, maquettes, dessins des façades des bâtiments contigus ou voisins, etc.). Elle peut aussi exiger aux frais du constructeur la pose de gabarits.

Art. XIII - 4 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repères, de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre. La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Art. XIII - 5 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ainsi que son règlement d'application (RATC), sont applicables.

#### **XIV. - DISPOSITIONS FINALES**

Art. XIV - 1 Le présent règlement, de même que toute modification ou complément ultérieur, entre en vigueur dès son approbation par le Département des infrastructures du canton de Vaud.

Art. XIV - 2 Le règlement et le plan des zones approuvés par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> août 1973 avec la modification du 29 septembre 1977, ainsi que toutes autres dispositions contraires, sont abrogées.

Adopté par la Municipalité de JURIENS  
dans ses séances des 31.10.1985 et  
21.07.1998

Le Syndic  Le Secrétaire

Chr. Grandjean C. Chezeaux

Soumis à l'enquête publique  
du 19.11 au 19.12.1985  
du 07.08 au 07.09.1998

Le Syndic  Le Secrétaire

Chr. Grandjean C. Chezeaux

Adopté par le Conseil général  
dans ses séances des 06.05.1998 et  
08.10.1998

Le Président  Secrétaire

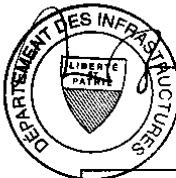

 

M. Kirchhofer C. Chezeaux

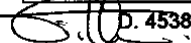
Orbe, octobre 1998

Approuvé par le Chef du Département  
des Infrastructures, le - 2 JUIL. 1999

Le Chef du Département

Bureau technique  
DAENZER & TILLEU  
ing. géomètres officiels  
PECOD tech gc SA  
1350 ORBE (024) 441 41 01

  
D. 4538